



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 4134-2019/ARR/DDDT

du : **8 JAN, 2020**

AMPLIATIONS

| | |
|----------------------|---|
| Commissaire déléguée | 1 |
| DDDT (BICPE) | 1 |
| Commune de Nouméa | 1 |
| Intéressé | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |

ARRÊTÉ

renouvelant l'autorisation d'exploiter une installation temporaire de chantier-école de dépollution d'autobus hors d'usage, par le GIEP-NC, sis lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation temporaire d'exploiter initiale présentée par le GIEP-NC le 14 mars 2019, complétée le 9 mai 2019 et le 14 juin 2019 ;

Vu l'article n°413-27 du code de l'environnement de la province Sud qui prévoit qu'une installation appelée à fonctionner pendant une durée de moins de dix-huit mois peut être autorisée pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois ;

Vu l'arrêté n° 2224-2019/ARR/DENV du 16 juillet 2019 autorisant le GIEP-NC à exploiter temporairement un chantier-école de dépollution d'autobus hors d'usage, sis lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu la demande du GIEP-NC reçue en date du 10 décembre 2019, à l'effet de renouveler son autorisation d'exploiter temporairement un chantier-école de dépollution d'autobus hors d'usage ;

Vu le rapport n°8224-2019/18-ACTS du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le chantier-école ne sera pas terminé dans le délai de l'autorisation temporaire initiale de 6 mois ;

Considérant l'interruption du chantier-école pendant la période de fin d'année (du 09 décembre 2019 au 10 janvier 2020) due aux difficultés de mobilisation des jeunes concernés dans ce dispositif ;

Considérant l'absence d'évolution dans les modalités d'exploitation prévues initialement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Groupement pour l'Insertion et l'Evolution Professionnelles, dénommé l'exploitant, dont le siège est situé au 10 rue Kataoui à Nouméa, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son installation de chantier-école de dépollution d'autobus hors d'usage située lot 599 de la zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, par renouvellement de son autorisation temporaire du 16 juillet 2019 visée ci-dessus. Ce renouvellement d'autorisation temporaire est accordé pour une durée de 6 mois, soit du 13 janvier 2020 au 12 juillet 2020 dans les mêmes prescriptions fixées à l'arrêté n° 224-2019/ARR/DENV susvisé.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelable une fois. Le cas échéant, la nouvelle demande de renouvellement de la présente autorisation doit parvenir à Madame la présidente de l'assemblée de province Sud un mois avant l'échéance du présent arrêté et doit être justifiée.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

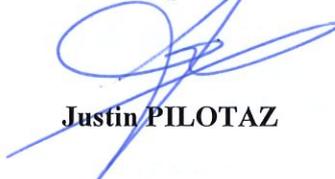
ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, avant la fin de la période de renouvellement autorisée par le présent arrêté, les résultats des analyses de la qualité des rejets prévus à l'article 4.7.4 des prescriptions annexées à l'arrêté du 16 juillet 2019 susvisé.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, quinze (15) jours après la notification du présent arrêté, les résultats de mesures des émissions sonores.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement durable des
territoires par intérim**



Justin PILOTAZ

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».